Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

Déclaration d'intention relative à l'élaboration du schéma régional biomasse Grand Est

effectuée au titre de l'article L.121-18 du code de l'environnement

Conformément aux exigences introduites dans le code de l'environnement par l'article 197 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le Préfet de la région Grand Est et le Président du Conseil régional du Grand Est doivent établir conjointement un schéma régional biomasse, qui définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne, des objectifs de développement de l'énergie biomasse.

Pour élaborer le schéma régional biomasse, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional s'appuient sur un comité associant des représentants des élus régionaux, des acteurs économiques et des associations de protection de l'environnement (art. D. 222-13 du code de l'environnement).

Le lancement officiel des travaux d'élaboration de ce schéma interviendra au 1er semestre 2018.

Cette déclaration a pour but d'informer le public sur l'objet de ce schéma, les modalités de son élaboration et d'association du public.

1- Le Schéma Régional Biomasse Grand Est

Le schéma régional biomasse est un outil de planification pour le développement et l'utilisation de la biomasse en vue de produire de l'énergie en tenant compte des impacts économiques, environnementaux et sociaux. Son périmètre portera sur l'ensemble de la région Grand Est.

Les trois sources de biomasse à explorer sont :

- d'origine forestière et assimilée (comme les haies, plantations d'alignement…) ;
- d'origine agricole ou agro-alimentaire (déjections animales, cultures dérobées entre deux cultures principales…) ;
- ou issues des déchets (part fermentescible des ordures ménagères, biodéchets, bois en fin de vie, boues de stations d'épuration…).

Le schéma régional biomasse doit comporter deux parties :

- l'état des lieux et l'analyse de la situation en Grand Est, de la production, de la mobilisation et de la consommation de biomasse, et des politiques publiques ayant un impact dans ce domaine et leurs perspectives d'évolution ;

- les orientations à atteindre aux échéances définies par la programmation pluriannuelle de l'énergie (2023, 2030 et 2050). Le schéma fixe des objectifs quantitatifs de développement et de mobilisation ainsi que les mesures nécessaires en Grand Est pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation, en veillant au respect de la multifonctionnalité des espaces naturels, notamment les espaces agricoles et forestiers. Il détermine des modalités d'évaluation et de suivi de sa mise en œuvre comprenant la mise en place d'indicateurs de suivi.

En outre, ce document doit intégrer les objectifs de mobilisation, dans leurs domaines respectifs, du programme régional de la forêt et du bois et du plan régional de prévention et de gestion des déchets, tous deux en cours d'élaboration. Il constitue la déclinaison régionale de la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse établie pour la France.

Ce schéma est soumis à évaluation environnementale stratégique, laquelle sera examinée par la formation environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). L'évaluation environnementale a pour objet d'identifier les impacts environnementaux induits par les futures propositions d'orientations du schéma régional biomasse et d'orienter les choix au regard de ces impacts (gestion des sols, biodiversité, qualité de l'air, qualité de l'eau).

2- Modalité d'élaboration du schéma

Le comité régional précédemment mentionné apportera son expertise et sera associé aux phases clés dédiées à l'élaboration telles que la réunion de lancement, la validation de l'état des lieux puis les orientations. Il sera également impliqué, aux côtés d'acteurs des filières concernées dans les travaux (réunions, groupes de travail, consultation écrite, …) qui seront mis en œuvre pour valider le rapport (1ère partie du schéma) ou proposer les orientations du schéma (2ème partie).

3- Association du public en phase de validation du schéma régional biomasse

Le projet de schéma, éventuellement complété pour prendre en compte l'avis émis par l'Autorité Environnementale, sera mis à la disposition du public pendant une durée de 30 jours minimum conformément aux règles communes relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Quinze jours avant le début de la concertation, le public sera informé, sur les sites Internet de l'État (préfecture de région, DREAL et DRAAF Grand Est) et du conseil régional, des modalités et de la durée de la concertation. Il pourra alors faire ses observations par voie électronique.

À l'issue de la période de consultation du public, un bilan en sera dressé et rendu public, indiquant la manière dont il en a été tenu compte dans le document final.

Le schéma sera ensuite approuvé par un arrêté préfectoral régional pour l'État et par délibération pour la Région Grand Est.

A Strasbourg, le 23 MAI 2018

Le Préfet

Jean-Luc MARX

Le Président du Conseil régional

Jean ROTTNER